



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 40528

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les inquietudes enregistrees aupres des representants de la chambre des artisans du batiment de la Somme CAPEB 80 et relatives a la situation economique des plus difficiles de ce secteur. L'activite economique des artisans et chef d'entreprises du batiment est durement touchee depuis quelques annees ; elle affiche un recul de 5 p. 100 depuis quatre ans et une destruction d'emplois estimee a 30 000, alors que le Gouvernement a oeuvre pour relancer ce secteur, sous forme de mesures favorisant l'accession a la propriete, l'investissement immobilier, et la construction sociale, meme si les subventions accordees par l'Etat connaissent un flechissement. Neanmoins, considerant que les besoins en logements sont importants mais insatisfaits, cette annee, sur les 360 000 repertoires, seuls 285 000 ont pu etre agrees, il y a la un paradoxe entre les demandes de logements et le recul de l'activite liee au batiment. Face aux contraintes de plus en plus lourdes, que ce soit en matiere de charges sociales, de formalites administratives toujours aussi complexes comme l'attestent la nouvelle contribution patronale de 6 p. 100 portant sur les cotisations complementaires de prevoyance et celle pour le remboursement de la dette sociale a mentionner sur les bulletins de paie, ou encore une fiscalite devenue insupportable notamment au niveau du taux de TVA trop eleve, la CABEP a enonce un certain nombre de propositions visant a alliger les cotisations sociales et fiscales, a simplifier veritablement les formalites administratives liees a l'emploi. Il lui demande si, en reponse aux preoccupations des artisans et chefs d'entreprises du batiment, de nouvelles mesures vont etre prises de facon a relancer ce secteur d'activite sinistre et, au combien, influent sur les autres branches professionnelles.

Texte de la réponse

Des mesures ont ete prises par le Gouvernement pour reactier une politique dynamique du logement. L'effort public (depenses budgetaires, fiscales et sociales) s'elevera a 156 milliards de francs en 1996 (+ 4 p. 100 par rapport a 1995). Sur ce total, les credits budgetaires s'etabliront a 53,9 milliards de francs (+ 7 p. 100 par rapport a la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorites de la nouvelle politique en matiere de logement : la reforme de l'accession a la propriete avec la mise en place d'un pret a taux zero (decret du 29 septembre et arretes du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maitrise des aides a la personne, un effort continu pour le logement des plus demunis. Ces mesures s'ajoutent a celles prises lors du collectif budgetaire, adopte le 4 aout 1995, telles que le relevement de 10 a 13 p. 100 du taux de la deduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 p. 100 des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement prive. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des menages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre economique et financier (DDOEF), exonere temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds commun de placement (FCP) et de societes d'investissement a capital variable (Sicav) lorsque le produit de la cession est reinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses reparations d'un immeuble d'habitation situe en France, ou de travaux d'entretien ou d'amelioration de la residence principale ou secondaire du contribuable en France.

Ensuite, le prêt à taux zéro a été étendu en 1996 aux logements anciens. Réserve à l'origine à l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de vingt ans nécessitant un volume important de travaux, le dispositif a été élargi en 1996 aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 p. 100 du prix d'acquisition du logement). Cette décision doit contribuer efficacement à la relance des acquisitions de logements anciens et, plus généralement, à celle de l'économie en générant une activité de travaux de rehabilitation particulièrement créatrice d'emplois. De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marchés publics en renouvant les textes qui traitent de la dévolution des marchés, afin de renforcer la notion de « mieux-disant ». Au niveau régional, des actions sont menées par l'Etat, associées aux professionnels et à des maîtres d'ouvrages locaux, pour établir les modalités pratiques d'application des textes réglementaires concernant ce sujet. Cette initiative est de nature à clarifier les règles du jeu de la concurrence et à éviter l'établissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relèvement de deux points du taux normal de la TVA intervenu à compter du 1er août 1995, destiné à renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maîtriser les déficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a été demandé à l'ensemble des entreprises et des ménages, et il ne paraît pas possible, dans un souci d'équité, de dispenser un secteur particulier de cet effort et de maintenir l'ancien taux de 18,6 p. 100. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, dès lors que les Etats membres de l'Union européenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanément deux taux normaux supérieurs à 15 p. 100. L'effet financier de ce relèvement doit, néanmoins, être relativisé. La TVA facturée aux entreprises artisanales est déductible par ces entreprises ; l'augmentation de TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une opération donnée soumise au taux normal, à une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 p. 100 à prix hors taxe inchangé. Cette incidence modérée sur le prix réclame au client ne paraît pas de nature à contrarier le bon développement de l'activité économique des secteurs concernés par le relèvement du taux normal. Enfin, en matière de simplification administrative, trois formulaires simplifiés sont progressivement mis en place : la déclaration unique d'embauche (opérationnelle dans pratiquement tous les départements depuis le 1er janvier), la déclaration sociale unique et la déclaration unique d'apprentissage (généralisée en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront compléter ce dispositif, dont la mise en place du chèque emploi salarié et l'amélioration des relations URSSAF-entreprises pour aboutir en 1997 à l'élaboration d'une charte précisant les droits des PME face à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40528

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3500

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4183